

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 186 vom 28. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___186)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 186 du 28 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 186 del 28 gennaio 2010

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, CESSION DE CONTRAT | 11 CO, 19 CO, 363 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11, applicable au présent litige en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. La cour de céans n'examine que les moyens de nullité invoqués. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité, de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter préliminairement celui-ci lorsqu'il n'énonce que des moyens de réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD). b) En nullité, le recourant invoque une appréciation arbitraire des preuves. Toutefois, vu le large pouvoir d'examen en fait et en droit conféré à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC-VD dans le cadre du recours en réforme, un éventuel vice sur ce point pourra être corrigé lors de l'examen de ce recours. Le moyen est en conséquence irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

### E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC-VD). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il y a cependant lieu de le compléter comme il suit : - La soumission pour les travaux de peinture remplie le 22 octobre 2000 par M. \_\_\_\_\_ (pièce 4) a repris formellement la page de garde et le canevas des positions de la soumission qui avait été établie le 18 octobre 1999 par l'entreprise T. \_\_\_\_\_ (pièce 101). A certaines positions, des éléments ont toutefois été supprimés, introduits ou modifiés. Ainsi, au chiffre 23 relatif à un plafond suspendu,

M. \_\_\_\_\_ a modifié à la hausse les quantités.

### E. 3

a) Les premiers juges ont considéré que le contrat d'entreprise conclu initialement entre le recourant et l'entreprise T. \_\_\_\_\_ avait été transféré, l'intimée s'étant substituée à celle-ci avec l'accord du recourant. Les relations contractuelles étaient désormais fondées sur les soumissions des 22 et 25 octobre 2000. La créance de l'entrepreneur correspondait au prix des travaux déterminé par l'expert, augmenté des rabais accordés dans l'hypothèse d'un paiement rapide et réduit des acomptes déjà versés à l'intimée ou à la raison individuelle qui l'avait précédée, soit par l'entreprise T. \_\_\_\_\_, soit par le recourant. Ce dernier n'avait pas établi que ce qu'il avait versé à l'entreprise T. \_\_\_\_\_ pour les travaux effectués par l'intimée avait effectivement été transmis à celle-ci, de sorte qu'il lui incombait le cas échéant de payer deux fois les mêmes travaux (cf. jugement p. 63). Pour le recourant, l'intimée n'a pas contre lui la prétention retenue par les premiers juges, que l'on considère que le contrat a été transféré avec effet à compter des soumissions des 22 et 25 octobre 2000 ou avec effet rétroactif au 18 octobre 1999. Dans le premier cas, à savoir en présence d'un transfert limité, l'intimée ne pourrait pas prétendre à une rémunération pour les travaux effectués avant le transfert, dès lors que rien n'obligeait le recourant à s'assurer que ce qu'il avait versé à T. \_\_\_\_\_ avait été reversé au sous-traitant de celle-ci. Pour les travaux effectués après le transfert, il aurait incombé à l'intimée de prouver leur prix, ce qu'elle n'avait pas fait puisque l'expert ne s'était prononcé que sur la valeur de l'ensemble des travaux, avant et après le transfert. Dans le deuxième cas, à savoir en présence d'un transfert illimité, il était établi que le recourant s'était acquitté pour les travaux de peinture en cause d'un montant total de 213'700 fr. (cf. jugement p. 63), si bien que seule la différence entre ce montant et le prix des travaux retenu par les premiers juges, à savoir 7'698 fr. 65 (221'398 fr. 65 – 213'700 fr.), restait à sa charge. Pour l'intimée, il n'y a pas eu transfert de contrat mais conclusion d'un nouveau contrat, lorsque les parties ont signé les soumissions des 22 et 25 octobre 2000. Dans le cadre de ce nouveau contrat, l'entier des travaux de peinture aurait été attribué à l'intimée et le prix fixé par les soumissions précitées. Il aurait été prévu que ce qui avait été versé à T. \_\_\_\_\_ parviendrait à l'intimée, le recourant ayant repris la dette de cette société à l'égard de l'intimée. b) De manière générale, la loi ne règle pas le transfert d'un contrat. La doctrine et la jurisprudence considèrent toutefois qu'il est admissible en vertu du principe de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220] ; Reymond, La cession des contrats, Lausanne 1989, pp. 28-29 et les références citées ; Probst, Commentaire romand, Bale 2003, n. 19 ad art. 181 CO ; Spirig, Zürcher Kommentar, Zurich 1994, n. 228 ad art. 175-183 CO ; CREC 16 juin 2004/366 c. 3). Il s'agit d'un contrat tripartite sui generis, dont l'objet est le transfert de la qualité d'une, voire des deux parties, au contrat originaire. Le transfert de contrat peut également résulter d'un accord entre deux des parties, qui est agréé ultérieurement par la troisième partie. Il est soumis aux conditions de forme qui régissent le contrat qui est transféré (CREC 16 juin 2004/366 c. 3 précité). Le contrat cédé conserve un contenu identique en dépit du changement intervenu (Reymond, op. cit., pp. 65 et 79). En l'occurrence, la conclusion du contrat d'entreprise (art. 363 CO) n'est soumise à aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). c) La soumission pour les travaux de peinture remplie le 22 octobre 2000 par M. \_\_\_\_\_ a repris formellement la page de garde et le canevas des positions de la soumission qui avait été établie le 18 octobre 1999 par l'entreprise T. \_\_\_\_\_. A certaines positions toutefois, des éléments ont été supprimés, introduits ou modifiés (cf. supra, c. 2b). Comme l'ont retenu les premiers juges, le montant des travaux a

été recalculé (cf. jugement p. 58). La raison n'en était cependant pas seulement que, comme l'a considéré le tribunal, « les travaux avaient déjà avancé depuis la signature de la soumission du 18 octobre 1999 ». En effet, on constate qu'à certaines positions, notamment au chiffre 23 relatif à un plafond suspendu, M. \_\_\_\_\_ a modifié à la hausse les quantités. L'entreprise a ainsi porté sa propre appréciation sur les travaux à exécuter et ne s'est pas bornée à adhérer à un contrat préexistant. Il s'ensuit que l'ouvrage à réaliser n'était désormais que partiellement le même que celui qui avait été envisagé en 1999. Quant à la soumission pour les travaux d'isolation extérieure remplie le 25 octobre 2000 par M. \_\_\_\_\_ (pièce 5), elle n'a pas d'équivalent dans les travaux soumissionnés par l'entreprise T. \_\_\_\_\_, tels qu'allégués par le recourant. Il s'est donc agi pour l'intimée d'entrer en relations contractuelles avec ce dernier sur une base nouvelle. Avec l'intimée, il y a donc lieu d'admettre qu'on ne se trouve pas en présence d'un transfert de contrat mais bien d'un nouveau contrat. Il est vrai qu'à dire de témoins, il a été déclaré à M. \_\_\_\_\_, avant qu'il ne remplisse les soumissions d'octobre 2000, qu'il serait payé pour ses travaux de sous-traitant, C. \_\_\_\_\_ entendait intervenir à ce sujet auprès de l'entreprise T. \_\_\_\_\_ (cf. jugement p. 34) et [...], également associé de la société I. \_\_\_\_\_, indiquant qu'il obtiendrait de cette entreprise la restitution d'acomptes versés (cf. jugement p. 36). Mais une telle manifestation d'intentions pouvait n'avoir pour but que de convaincre M. \_\_\_\_\_ d'entamer des relations contractuelles avec le recourant, de sorte qu'on ne peut pas en déduire que la créance du sous-traitant se trouvait désormais convertie en créance d'entrepreneur en relation directe avec le maître. Peu importe dès lors que, comme le relève le recourant, les témoins [...] et C. \_\_\_\_\_ aient pu déclarer qu'il n'incombait pas au recourant de réclamer à l'entreprise T. \_\_\_\_\_ les acomptes versés pour le travail déjà effectué ; dès lors qu'il faut admettre que les relations contractuelles ont été fixées à nouveau, cette circonstance est sans portée. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas tirer argument de ce que l'intimée n'aurait pas prouvé quelle était la part des travaux qu'elle avait effectués après un transfert de contrat, l'expert n'ayant évalué que l'ensemble des travaux. A défaut de transfert, une telle distinction ne se justifiait pas. D'ailleurs, l'expert n'a été amené à se prononcer à l'allégué 23 de l'intimée qu'au sujet des travaux objet des soumissions d'octobre 2000 (cf. jugement p. 41) et de factures établies ultérieurement (cf. jugement pp. 22 ss et 42 ss). Peu importe dès lors ce que le recourant a pu payer, globalement, à l'entreprise T. \_\_\_\_\_ et à M. \_\_\_\_\_, puisque n'est déterminant que ce qui est dû à cette dernière. Bien plutôt, il incombait au recourant de rapporter la preuve que le montant qui lui était réclamé par l'intimée avait déjà été versé à M. \_\_\_\_\_ par l'entreprise T. \_\_\_\_\_, s'il entendait se libérer à son égard. Il y était d'autant plus tenu que ses représentants sur le chantier avaient donné des garanties à M. \_\_\_\_\_, dans le but de lui faire reprendre les travaux confiés à T. \_\_\_\_\_, qu'il serait payé par cette dernière pour les prestations déjà fournies. Même si seules sont en cause dans la présente procédure les relations entre l'intimée et le recourant, les versement opérés par T. \_\_\_\_\_ en mains de M. \_\_\_\_\_ devaient venir en déduction du montant réclamé, comme cela a du reste été admis à concurrence de 168'972 fr. 95 par le tribunal sur la base des éléments établis (cf. jugement p. 63). d) C'est donc à juste titre que les premiers juges ont mis le solde à la charge du recourant. Pour ce faire, ils se sont référés au prix des travaux déterminé par l'expert (cf. jugement pp. 61-62). Ils ont ensuite rajouté comme non justifié dans le calcul de l'expert un rabais de 4%, dès lors que celui-ci n'avait été accordé que pour le cas d'un paiement rapide qui n'était pas intervenu, déduction qui n'est pas contestée par les parties (cf. jugement pp. 62 et 63). Ils n'ont effectué aucune déduction sur

le prix correspondant à la différence entre la somme globale de 213'700 fr. payée par le recourant et les acomptes versés à M. \_\_\_\_\_ par l'entreprise T. \_\_\_\_\_ ou par le recourant (cf. jugement p. 63) : il était correct de faire ainsi abstraction des relations entre le recourant et l'entreprise T. \_\_\_\_\_ s'agissant des prétentions de l'intimée à l'égard du seul recourant, même si la motivation des premiers juges ne tient pas à cette distinction mais à l'absence de preuve apportée par le recourant au sujet d'un transfert d'acomptes (cf. jugement p. 63). Quant à la déduction opérée par les premiers juges de certains acomptes versés, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle était justifiée, puisque l'intimée ne l'a pas contestée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit donc être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 824 fr. (cf. art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5], alors en vigueur). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, par 1'800 fr. (art. 92 al. 1 CPC-VD et 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3], alors en vigueur). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 824 fr. (huit cent vingt-quatre francs). IV. Le recourant X. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Y. \_\_\_\_\_ Sàrl la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du 2 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Bettex (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour Y. \_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 52'425 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière : \_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.